

des  
HAUTES-PYRENEES

1ère Division  
2ème Bureau

ARRETE relatif aux emplacements des ruches

LE PREFET des HAUTES-PYRENEES  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;  
VU l'avis du Conseil Général en date du 8 décembre 1961 ;  
SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

A R R E T E :

Art. 1er - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...)

Art. 2 - Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés. La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut, à cet effet, se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Art. 3 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas, de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité ou situées à plus de deux mètres au-dessus du niveau de ces mêmes propriétés ou chemins. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté du rucher.

Art. 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et en particulier l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1961 relatif à l'emplacement des ruches sont abrogées.

Art. 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires et tous agents de la force publique, M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur départemental des Etablissements classés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 17 MARS 1962  
LE PREFET,

signé : G. MAC GRATH.